



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral abrogeant les mises en demeure du  
2 octobre 2013 et du 23 janvier 2018 pris à l'encontre  
de la SAS VANDENBULCKE pour son établissement  
situé à HARDIFORT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant la SAS VANDENBULCKE – siège social : 546 route de Wemaers Cappel 59670 HARDIFORT – à exploiter ses activités à HARDIFORT ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2 octobre 2013, mettant en demeure la SAS VANDENBULCKE de respecter les dispositions des articles 11.2 et 12.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 janvier 2018, mettant en demeure la SAS VANDENBULCKE de respecter les dispositions des articles 4.4.1, 9, 11.3.2.2, 13.4,14.3.4, 14.4, 15.1.2, 15.2.3 et 15.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2004 ;

Vu la visite du 25 juin 2020 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 16 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 2 octobre 2013 et du 23 janvier 2018 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet

Les dispositions des arrêtés préfectoraux, en date du 2 octobre 2013 et du 23 janvier 2018, mettant en demeure la SAS VANDENBULCKE de respecter les dispositions des articles 4.4.1, 9, 11.2, 11.3.2.2, 12.6, 13.4,14.3.4, 14.4, 15.1.2, 15.2.3 et 15.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2004 pour son exploitation située sur le territoire de la commune de HARDIFORT sont abrogées.

### ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HARDIFORT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HARDIFORT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HARDIFORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 08 DEC. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE